

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02412 Numéro SIREN : 844 046 508 Nom ou dénomination : 4US

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt 7693

4US

Société par actions simplifiée au capital de 1.565.000 Euros
40 rue de la Motte Brûlon - 35700 RENNES
844 046 508 RCS RENNES

MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Le soussigné,

Monsieur Marc BUREL, demeurant à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon,

Agissant en qualité de président et associé unique (ci-après l'«Associé unique») de la société 4US, société par actions simplifiée, au capital de 1.565.000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon, et dont le numéro d'identification est 844 046 508 RCS RENNES (ci-après la «Société»),

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la décision de l'Associé unique en date de ce jour aux termes de laquelle il a notamment été décidé d'augmenter le capital social, pour le porter de la somme de mille (1.000) Euros à la somme de un million cinq cent soixante-cinq mille (1.565.000) Euros, l'Associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 6.- Formation du capital

1.- Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme
de mille Euros 1.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2.- Par décision de l'associé unique en date du 16 janvier 2019, il a été
augmenté :
- de la somme de un million cinq cent soixante-quatre mille..... 1.564.000 €
par voie d'apport en nature de titres sociaux

Le total des apports s'élève ainsi à la somme de un million cinq cent soixante-
cinq mille Euros 1.565.000 €

DEUXIEME DECISION.- POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte relatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

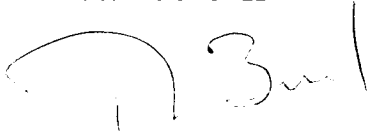
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par le président et Associé unique.

Fait à RENNES

Le 26.01.2019

Sur deux (2) pages.

Monsieur Marc BUREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Burel', with a large, stylized initial 'M'.

4US

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros porté à 1.565.000 Euros
40 rue de la Motte Brûlon - 35700 RENNES
844 046 508 RCS RENNES

APPROBATION D'APPORT EN NATURE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATIONS STATUTAIRES POUVOIRS

Le soussigné,

Monsieur Marc BUREL, demeurant à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon,

Agissant en qualité de président et associé unique (ci-après l'«Associé unique») de la société 4US, société par actions simplifiée, au capital 1.000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon, et dont le numéro d'identification est 844 046 508 RCS RENNES (ci-après la «Société»),

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION.- APPROBATION D'APPORT EN NATURE

L'Associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport conclu entre Monsieur Marc BUREL, sus-nommé, et la Société suivant acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à Rennes, ce jour, et du rapport en date du 14 janvier 2019, établi par la société TALENZ BRETAGNE AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports, déclare approuver purement et simplement :

- l'apport par Monsieur Marc BUREL à la Société de la pleine propriété de cinq cent vingt-et-une (521) actions de la société HOLDING F. BUREL SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 96.000 Euros, dont le siège social est à CHATEAUBOURG (35220), Les Portes de Bretagne, Parc d'Activités de la Gaultière, et dont le numéro d'identification est 775 590 045 RCS RENNES,

- l'évaluation de cet apport à un montant total de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) Euros,

- et l'attribution à Monsieur Marc BUREL, apporteur, en rémunération de son apport, de la pleine propriété de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) actions de la Société, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

DEUXIEME DÉCISION.- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE

L'Associé unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide :

1.- d'augmenter le capital social de la somme de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) Euros + 1.564.000 €

De manière à le porter de mille Euros 1.000 €

À un million cinq cent soixante-cinq mille Euros 1.565.000 €

77.3

par voie d'émission de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, émises au pair.

2.- que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance dès leur émission.

TROISIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier les articles 1 et 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 1.- Forme

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUFFLERS, notaire à RENNES, le 15 novembre 2018, il a été institué la société dénommée 4US sous forme de société par actions simplifiée. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 844 046 508 le 22 novembre 2018. Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants, L. 244-1 et suivants du Code de commerce, 1832 et suivants du Code civil, toutes les dispositions communes concernant les sociétés commerciales et spécialement les sociétés par actions, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts."

"Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante-cinq mille (1.565.000) Euros. Il est divisé en un million cinq cent soixante-cinq mille (1.565.000) actions, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées."

Et d'abroger purement et simplement les articles 39 à 42 des statuts, devenus sans objet depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

SIXIEME DECISION.- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé unique décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social aux activités de holding. Par suite, il est décidé une réécriture de l'objet de la Société.

SEPTIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Associé unique décide, en conséquence de la décision précédente, que l'article 2 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. Objet social

La Société a pour objet :

- l'activité de holding,*
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, commerciales ou civiles, par voie de création, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de droits sociaux, valeurs mobilières ou autrement, et la gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux ou valeurs mobilières ;*
- la propriété, la gestion, directe ou indirecte, incluant la cession, pour son propre compte, de tous titres de sociétés, de tous instruments financiers, toutes valeurs mobilières et tous autres droits de créances ;*
- l'acquisition, la gestion, la location, l'exploitation et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;*
- toutes opérations de crédit, avances de trésorerie et, plus généralement, toutes opérations autorisées par l'article L511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier et de toutes les lois ou*

réglementations la complétant ou la remplaçant ;

- la réalisation de toutes prestations d'étude, de conseil et d'assistance au profit de toutes entreprises ;

- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions ou souscriptions de droits sociaux et valeurs mobilières et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;

- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et même à tous objets similaires ou connexes, et qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de valeurs mobilières et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode. »

HUITIEME DECISION.- POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte relatant ses décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi et les règlements et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

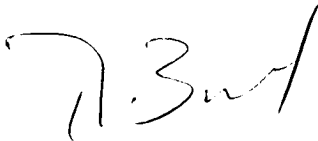
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par le président et Associé unique.

Fait à RENNES

Le 16.01.2019

Sur trois (3) pages.

Monsieur Marc BUREL



Immatriculé au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 30/01/2019 Dossier 2019 00004070 référence : 3504P61 2019 A 01217

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Fabienne GONTHARET

Agent administratif principal
des finances publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 23/01/2019 Dossier 2019 00002146, référence 3504P61 2019 N 00291
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Joëlle NETTIS

Agent des Finances Publiques

100880121

TC/KP/NB

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE SEIZE JANVIER**

**A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Tanguy CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-
Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «CATHOU et associés, notaires»,**

**A REÇU le présent acte contenant CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS à la
requête de :**

**1°) Monsieur Marc Fabien Michel BUREL, cadre, demeurant à RENNES (35700), 40
rue de la Motte Brûlon.
Né à RENNES (35000) le 1er mai 1970.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.**

Ci-après dénommé l' « Apporteur »
D'une part

Et :

**2°) La société dénommée 4US, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €,
dont le siège est à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon, identifiée au SIREN
sous le numéro 844046508 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de RENNES.**

*Représentée par Monsieur Marc BUREL, agissant en qualité de Président et
d'associé unique, ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

*Préalablement au contrat d'apport d'actions objet des présentes, il a été exposé ce qui
suit :*

EXPOSE PRÉALABLE

I.- Caractéristiques de la société HOLDING F. BUREL SA

La société dénommée HOLDING F. BUREL SA (*ci-après la « Société »*) est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 775 590 045 depuis le 21 mai 1957.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 2 avril 2056.

Son siège social est situé à CHATEAUBOURG (35220), Les Portes de Bretagne, Parc d'Activités de la Gaultière.

Elle a pour objet :

- La construction, la réparation et le commerce de tous matériels destinés à l'équipement industriel, agricole, ménager et touristique ;
- L'acquisition, la prise en location, l'exploitation directe et indirecte, notamment par la location et la vente de tous hôtels, restaurants, cafés, parcs d'attraction ;
- La préparation et l'exploitation, la revente ou la location de revues, ballets, attractions, réunions sportives et plus généralement de tous spectacles quelconques ;
- L'organisation et l'exploitation, directes ou indirectes, permanentes ou passagères, à titre d'accessoire de l'exploitation de parcs d'attractions, de tous fonds de commerce, magasins, boutiques, comptoirs, destinés à la présentation et à la vente de tous objets et produits ;
- L'installation et l'exploitation de tous terrains de campings ou similaires ;
- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;
- L'édification de toutes constructions, ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;
- La prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises ; travaux pouvant favoriser les affaires dans lesquelles elle ou ses filiales auraient des intérêts ; notamment par la réalisation de prestations de services au profit de sociétés filiales ou sous-filiales ;
- La cession soit par voie d'apport, soit contre espèces, à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer de tout ou partie de l'actif de la société ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que ses différents éléments viennent d'être précisés.

Son capital, d'un montant de quatre-vingt-seize mille (96.000) Euros, est divisé en quatre mille deux cent quatre-vingt-sept (4.287) actions d'une même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La direction de la Société est assurée notamment par Monsieur Julien BUREL en sa qualité de Président du directoire et par Madame Gisèle BUREL en sa qualité de Président du conseil de surveillance.

L'article 13 des statuts de la Société prévoit notamment que *"La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance [...]."*

Son exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

II.- Caractéristiques de la société 4US

La société 4US (*ci-après la « Société Bénéficiaire »*) a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUFFLERS, notaire à RENNES, le 15 novembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 844 046 508 depuis le 22 novembre 2018.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 22 novembre 2117.

Sa direction est assurée par Monsieur Marc BUREL en sa qualité de Président.

Elle a pour objet :

- La gestion de sa participation dans la société HOLDING F. BUREL et dans toute autre société du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Son siège social est situé à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon.

Son capital s'élève à un montant de mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) actions d'une seule catégorie de un (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et qui sont entièrement souscrites et attribuées à Monsieur Marc BUREL.

La société 4US est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

La valeur vénale d'une (1) action de la société 4US est fixée par les Parties à un (1) Euro, correspondant à sa valeur nominale.

III.- Objet du présent contrat

L'Apporteur a proposé à la Société Bénéficiaire de lui apporter des actions (*ci-après les « Actions »*) de la Société lui appartenant.

Le présent contrat a pour but de déterminer les conditions et modalités de ces apports (*ci-après l'« Apport »*).

Ceci exposé, il est passé au contrat d'apport objet des présentes :

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

1.- Désignation

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, ce que son représentant *ès-qualités* accepte expressément, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après exprimées, et sous réserve de l'approbation de cet apport par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de cinq cent vingt-et-une (521) actions de la Société inscrites au nom de l'Apporteur, dans les livres de la Société sur son compte individuel d'actionnaire numéroté 17ter.

2.- Origine de propriété

Les Actions appartiennent personnellement à l'Apporteur, conformément aux dispositions légales et conventionnelles régissant son régime matrimonial, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes, contenant donation-partage par Monsieur Jacques BUREL et Madame Gisèle BUREL née GOURET, son épouse, à leurs trois enfants.

3.- Propriété-jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport. Elle en aura également la jouissance à compter de cette même date, notamment par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être distribués postérieurement au jour considéré.

Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Actions et réalisées à compter de cette même date.

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette même date, dans tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions à elle apportées, résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux, réglementaires et autres en vigueur.

4.- Charges et conditions

L'Apport est consenti et accepté, sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

4.1.- Concernant la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire devra notamment se conformer, à compter de la date d'entrée en jouissance, à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

4.2.- Concernant l'Apporteur

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des Actions et la rendre opposable aux tiers et à la Société.

5.- Intervention des donateurs

A l'instant interviennent Monsieur Jacques BUREL et Madame Gisèle BUREL née GOURET, son épouse, à l'effet de, en leur qualité de donateurs aux termes de l'acte de donation-partage ci-dessus relaté, déclarer :

- Renoncer à l'exercice de leur droit de retour, étant précisé que ce droit de retour est reporté sur les actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport ;
- A toutes fins utiles, renoncer à toute action révocatoire.

6.- Évaluation de l'Apport

L'Apport est estimé à un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) Euros.

Il résulte d'un rapport en date du 14 janvier 2019 établi par la société TALENZ BRETAGNE AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES et un exemplaire est demeuré ci-annexé (**Annexe n°1**).

7.- Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, d'un montant de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) Euros, et compte tenu de la valeur vénale des actions de la Société Bénéficiaire, il est attribué à l'Apporteur la pleine propriété de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) actions, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, émises au pair.

Ces nouvelles actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, sont soumises à toutes les dispositions statutaires, complètement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, tel que convenu au paragraphe 3 ci-dessus.

8.- Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport, ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire,
- augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) Euros, par voie de création de un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, émises au pair.

Ces conditions suspensives devront être cumulativement réalisées au plus tard le 31 janvier 2019. A défaut, l'Apport sera considéré comme sans effet et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

9.- Déclarations générales

9.1.- Concernant les parties

Monsieur Marc BUREL déclare, en qualité de représentant de la Société Bénéficiaire :

- que la Société Bénéficiaire a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ;
- qu'il la représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France.

Monsieur Marc BUREL déclare personnellement en qualité d'Apporteur :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs, prévus par la loi du 5 mars 2007 ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique.

9.2.- Concernant les Actions

Monsieur Marc BUREL déclare personnellement en qualité d'Apporteur :

- qu'il est régulièrement propriétaire des Actions, comme relaté dans le paragraphe «Origine de Propriété» ci-dessus ;
- que les Actions sont entièrement libérées ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société;
- que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à ses statuts ;
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.

9.3.- Concernant la Société

Monsieur Marc BUREL, agissant en qualité de président de la Société Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique et fiscale de la Société, notamment pour en être déjà actionnaire, de sorte que l'Apport est respectivement consenti et accepté sans autres garanties que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur. Par conséquent, l'Apport est consenti sans garantie d'actif et de passif.

9.4.- Autre déclaration

L'Apporteur déclare que les présentes ne sont susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'aucun prêt souscrit par lui-même ou la Société.

10.- Déclarations pour l'administration fiscale

10.1.- Engagement de conservation

Dans le cadre de la donation-partage susvisée en date de ce jour préalablement aux présentes, consentie par Monsieur Jacques BUREL et Madame Gisèle BUREL née GOURET, son épouse, au profit de leurs trois (3) enfants avec attribution des Actions à Monsieur Marc BUREL, il a été fait application de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts, suite à l'engagement collectif de conservation de titres souscrit à la faveur d'un acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire soussigné, ce jour également, préalablement à la donation-partage susvisée.

Aux termes de cet acte de donation-partage, Monsieur Marc BUREL a notamment pris l'engagement individuel, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les Actions pendant la durée restant à courir de l'engagement collectif de conservation, soit jusqu'au 15 janvier 2021, et pendant une durée de quatre (4) ans à compter du 16 janvier 2021, soit jusqu'au 15 janvier 2025.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'alinéa f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour permettre le maintien du bénéfice de l'exonération

partielle :

- Monsieur Marc BUREL, agissant en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, s'engage expressément à ce que cette dernière conserve les Actions ayant fait l'objet de la donation-partage susvisée en date de ce jour ;
- Monsieur Marc BUREL, agissant personnellement, s'engage expressément à conserver la propriété des un million cinq cent soixante-quatre mille (1.564.000) actions de la Société Bénéficiaire, reçues en rémunération de l'Apport, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation susvisé d'une durée de quatre (4) ans, savoir jusqu'au 15 janvier 2025.

Il déclare être parfaitement informé :

- Que les conditions tenant à la composition de l'actif de la Société Bénéficiaire, à la détention du capital de cette dernière, et à sa direction, visées par l'alinéa f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, doivent être respectées à l'issue de l'Apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation susvisé ;
- Des conséquences liées à la remise en cause de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

10.2.- Plus-values

L'Apporteur déclare que l'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières fixé aux articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

Toutefois, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit un report d'imposition automatique pour les plus-values réalisées à l'occasion d'apport de droits sociaux ou valeurs mobilières à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable. La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur à raison de son apport bénéficie de plein droit de ce report d'imposition.

Il déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et spécialement des conditions dans lesquelles ce report d'imposition de la plus-value prend fin.

L'Apporteur devra indiquer l'éventuel montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année en cours. Il déclare être effectivement domicilié à l'adresse indiquée en tête des présentes, dépendre du Service des Impôts des Particuliers de RENNES NORD, et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

10.3.- Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport est effectué à titre pur et simple.

En conséquence, l'enregistrement du présent acte, établi sous condition suspensive, sera enregistré au droit fixe de 125 Euros, et l'acte portant décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant l'augmentation de son capital ne donnera lieu à aucune perception conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

10.4.- Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

11.- Formalités

11.1.- Agrément

La Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle actionnaire, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, à la faveur d'une décision du Conseil de Surveillance en date du 27 décembre 2018 dont un extrait du procès-verbal est demeuré ci-annexé (**Annexe n°2**).

11.2.- Opposabilité

Le présent acte ainsi que le procès-verbal de décisions de la Société Bénéficiaire constatant l'augmentation de capital fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

A l'égard de la Société et des tiers, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Actions qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées sur un compte ouvert à son nom dans les livres d'actionnaires de la Société, sur production de l'ordre de mouvement de titres signés par l'Apporteur.

A cet effet, l'Apporteur s'engage à adresser cet ordre de mouvement à la Société dans les meilleurs délais, de manière à effectuer les formalités de transfert des Actions résultant de l'augmentation de capital et rendre l'Apport opposable à la Société.

12.- Dispositions diverses

12.1.- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

12.2.- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à l'Apport ou d'en requérir l'accomplissement.

12.3.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents à l'Apport, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

12.4.- Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

12.5.- Formalisme lié aux annexes

Les annexes sus-énoncées font partie intégrante de la minute.

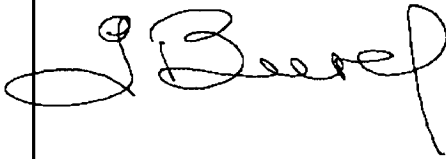
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

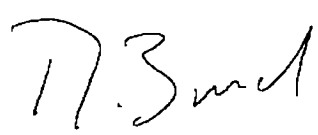
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

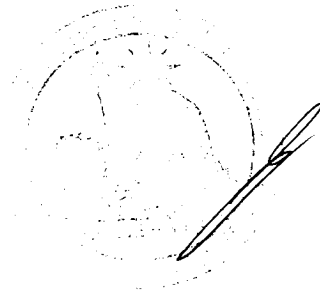
Et lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme BUREL Gisèle a signé à RENNES le 16 janvier 2019	
--	--

M. BUREL Jacques a signé à RENNES le 16 janvier 2019	
M. BUREL Marc Fabien Michel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 janvier 2019	
et le notaire Me CATHOU TANGUY a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE SEIZE JANVIER	

COPIE AUTHENTIQUE sur 11 pages, conforme à la minute établie sur support électronique et délivrée par le notaire soussigné.





T A L E N Z
Entreprendre est un art majeur
Audit • Expertise Comptable • Conseil

A l'attention de l'Associé Unique
SAS 4US
40 Rue de la Motte Brûlon
35 700 RENNES

SOCIETE BENEFICIAIRE 4US – APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE HOLDING F. BUREL SA
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L' APPORT

A l'Associé Unique de la SAS 4US,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 4 janvier 2019 concernant l'apport en nature d'actions effectué par Monsieur Marc BUREL au profit de la société 4US, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport d'actions. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

TALENZ BRETAGNE AUDIT

20, rue des Loges • CS 67416 • 35574 CHANTEPIE CEDEX • Tél.: 02 23 451 451. • Fax: 02 23 451 450
S.A.R.L. au capital de 10.000 € - SIREN 812 600 112 00021 - NAF 6920Z



1. Présentation de l'opération et description de l'apport

Il résulte du projet de contrat d'apport d'actions, les informations suivantes :

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Marc BUREL s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement au sein d'une structure détenue à 100%, de l'ensemble de ses actions de la société HOLDING F. BUREL SA détenues en pleine propriété.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'opération de donation-partage réalisée le même jour, consentie par Monsieur Jacques BUREL et Madame Gisèle BUREL au profit de leurs enfants Messieurs Marc, Julien et Sébastien BUREL. Cette donation-partage porte notamment sur l'attribution de la pleine propriété d'actions de la société HOLDING F. BUREL SA à hauteur de 521 actions au profit de Monsieur Marc BUREL, 521 actions au profit de Monsieur Sébastien BUREL et 1.150 actions au profit de Monsieur Julien BUREL. Le présent apport porte sur les 521 actions reçues par Marc BUREL dans le cadre de cette opération de donation-partage.

1.2. Sociétés concernées et liens entre les parties en présence

- Personne apporteuse : Monsieur Marc BUREL, né le 1^{er} mai 1970 à RENNES.
- Société bénéficiaire : SAS 4US, immatriculée au R.C.S. Rennes sous le numéro 844 046 508 en date du 22 novembre 2018 et dont le siège social est situé 40 Rue de la Motte Brûlon 35700 RENNES. Cette société est détenue à 100% par Monsieur Marc BUREL.
- Société dont les titres sont apportés : HOLDING F. BUREL SA, immatriculée au R.C.S. Rennes sous le numéro 775 590 045 et dont le siège social est situé Les Portes de Bretagne Parc d'Activité de la Gaultière 35220 CHATEAUBOURG.

Une fois l'opération de donation-partage réalisée et avant réalisation de l'apport objet de ce présent rapport, le capital de la société HOLDING F. BUREL SA composé de 4.287 actions, sera détenu par :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Jacques BUREL	0	771	0
Sébastien BUREL	779	0	257
Marc BUREL	779	0	257
Julien BUREL	1.937	0	257
Nicole BODIN	21	0	0
Total	3.516	771	771



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport d'actions.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport, sous la réserve que les conditions suspensives soient levées.

Il est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée sans le cadre de l'apport. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 125 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Effectivité de la donation-partage prévue le même jour que l'apport ;
- Approbation de l'apport, ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire,
- Augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de 1.564.000 euros, en rémunération de l'apport.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Marc BUREL, 1.564.000 actions de la société 4US, de valeur nominale 1 euro chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport envisagé.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.



1.4.1. Description de l'apport

Les titres de la société HOLDING F. BUREL SA dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3.002,63 euros par action.

Ainsi, les 521 actions en pleine propriété dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à 1.564.370,23 euros, arrondi à 1.564.000 euros.

2. Diligences mises en œuvre et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers au 30 juin 2018 des sociétés HOLDING F. BUREL SA et BUREL DEVELOPPEMENT (société absorbée dans HOLDING F. BUREL SA en date du 27 décembre 2018), ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes respectivement 28 septembre 2018 et du 9 octobre 2018 ;
- Pris connaissance et revu l'évaluation réalisée par le cabinet Open Globe des sociétés HOLDING F. BUREL SA et BUREL DEVELOPPEMENT. Cette évaluation, réalisée sur la base des comptes au 30 juin 2018 et datée du 12 septembre 2018, a été établie en application de la Charte familiale BUREL signée en date du 17 juillet 2012 et amendée en date du 2 décembre 2017 ;
- Obtenu et revu l'attestation signée le 18 septembre 2018 par le cabinet CAPEOS Audit, Commissaire aux comptes de la société BUREL DEVELOPPEMENT, validant la valeur de 3.002,63 euros par action HOLDING F. BUREL SA, et par transparence 12,785 euros par action BUREL DEVELOPPEMENT ;
- Apprécié la cohérence de l'évolution dans le temps de la valorisation des actions de la société HOLDING F. BUREL SA établie en application de la Charte familiale susmentionnée ;



- Corroboré les valeurs établies avec les opérations suivantes :
 - En date du 24 octobre 2018, rachat par la société BUREL DEVELOPPEMENT de 476.352 actions d'actions propres par voie de réduction de capital, pour un montant global de 6.089.905 euros soit un montant de 12,785 euros par action ;
 - En date du 23 novembre 2018, rachat par la société BUREL DEVELOPPEMENT de 137 actions HOLDING F. BUREL SA pour un montant de 411.360 euros soit un montant de 3.002,63 euros par action ;
 - En date du 27 décembre 2018, fusion par voie d'absorption de la société BUREL DEVELOPPEMENT par la société HOLDING F. BUREL SA. Les valeurs réelles retenues dans le cadre de cette opération s'établissent à 3.002,63 euros par action HOLDING F. BUREL SA, et 12,785 euros par action BUREL DEVELOPPEMENT ;
 - A la même date que le présent apport, donation-partage consentie par Monsieur Jacques BUREL et Madame Gisèle BUREL au profit de leurs enfants Messieurs Marc, Julien et Sébastien BUREL. La valeur unitaire des actions HOLDING F. BUREL SA retenue dans le cadre de cette donation-partage s'établit à 3.002,63 euros par action ;
- Vérifié l'absence d'impact de la fusion sur la valorisation unitaire par action de la société HOLDING F. BUREL SA.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de contrat d'apport, la valeur réelle estimée des actions de la société HOLDING F. BUREL SA en tant que valeur d'apport sera retenue.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Marc BUREL des actions HOLDING F. BUREL SA objet du présent apport.



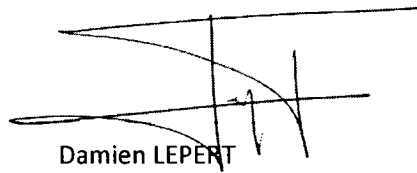
T A L E N Z
Entreprendre est un art majeur
Audit • Expertise Comptable • Conseil

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.564.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Chantepie, le 14 janvier 2019

TALENZ Bretagne Audit



Associé

HOLDING F. BUREL S.A.
SA à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de : 96.000 Euros
Siège social : Les Portes de Bretagne – Parc d'Activité de la Gaultière
35220 Chateaubourg
RCS : Rennes B 775.590.045

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
Du 27 décembre 2018
PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 27 décembre 2018, à 11 heures, le Conseil de Surveillance s'est réuni dans les locaux de la société Holding F BUREL, sur convocation de sa Présidente.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Gisèle BUREL, Présidente du Conseil de Surveillance
- La société OPEN GLOBE, dont le représentant permanent est Monsieur Damien GRATON, Vice-Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur Marc BUREL, Membre du Conseil de Surveillance

Est représenté :

- Monsieur Sébastien BUREL, Membre du Conseil de Surveillance, représenté par Monsieur Marc BUREL

Assistent également à la réunion en tant que de besoin :

- Monsieur Jacques BUREL, Président du Directoire
- Monsieur Julien BUREL, Membre du Directoire et Directeur Général

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer, tous les membres actuellement en fonction étant présents ou représentés. Madame Gisèle BUREL préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion du conseil de surveillance qui est adopté sans observation par le Conseil de Surveillance.

La Présidente rappelle l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance :

- Fin du mandat de membre et de Président du Directoire de Monsieur Jacques Burel au 28 décembre 2018
- Nomination du nouveau Président du Directoire
- Fixation de la rémunération du nouveau Président du Directoire
- Répartition des jetons de présence
- Présentation des résultats économiques des entités du groupe au 30 novembre 2018
- Pouvoirs
- Questions diverses

La Présidente ouvre la séance par un mot d'accueil. Elle précise que les points inscrits à l'ordre du jour seront abordés dans l'ordre.

La Présidente rend tout d'abord hommage à Monsieur Jacques BUREL dont les fonctions de membre et de Président du Directoire doivent prendre fin le 28 décembre 2018 du fait des dispositions statutaires. L'ensemble des membres du Conseil de Surveillance s'associe à cet hommage et remercie Monsieur Jacques Burel pour son exceptionnelle contribution au déploiement des activités du groupe sous sa direction, en souhaitant la même réussite à la nouvelle génération familiale devant lui succéder à la tête de l'entreprise.

Un échange intervient entre les membres du Conseil de Surveillance.

A l'issue de cet échange, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

[...]

QUATRIEME RESOLUTION – AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le Conseil de Surveillance, après avoir été informé de la reconstitution du capital résultant de la transmission familiale de l'entreprise, à savoir :

- du projet de Monsieur Julien BUREL d'apporter et/ou de céder à la société B-FAMILY, société par actions simplifiée dont le siège est à CHATEAUBOURG (35220), Les Portes de Bretagne, Parc d'activités La Gaultière, et dont le numéro d'identification est 843 392 051 RCS RENNES, la pleine propriété et la nue-propriété des actions de la Société lui appartenant,
- du projet de Monsieur Sébastien BUREL d'apporter et/ou de céder à la société HOLDING LADUCHE, société par actions simplifiée dont le siège est à RENNES (35700), 56 boulevard de la Duchesse Anne, et dont le numéro unique d'identification est 843 304 072 RCS RENNES, la pleine propriété des actions de la Société lui appartenant,
- et du projet de Monsieur Marc BUREL d'apporter et/ou de céder à la société 4US, société par actions simplifiée dont le siège est à RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon, et dont le numéro d'identification est 844 046 508 RCS RENNES, la pleine propriété des actions de la Société lui appartenant,

Décide :

- de dispenser expressément chacun de Messieurs Julien, Sébastien et Marc BUREL du respect du formalisme prévu par l'article 13 des statuts,
- d'autoriser les transferts projetés,
- et d'agréer purement et simplement les sociétés B-FAMILY, HOLDING LADUCHE et 4US en qualité de nouveaux actionnaires de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]



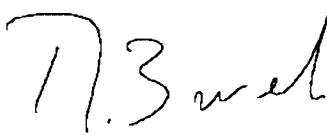
CLOTURE

**De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal,
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.**

Liste des annexes :

- 1- Rapport du Commissaire aux apports
- 2- Extrait PV conseil de surveillance 27 déc 2018 - Agrément

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Mme BUREL Gisèle a signé à RENNES le 16 janvier 2019	
M. BUREL Jacques a signé à RENNES le 16 janvier 2019	
M. BUREL Marc Fabien Michel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 janvier 2019	

4US

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.565.000 Euros

40 rue de la Motte Brûlon
35700 RENNES

844 046 508 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour le 16 janvier 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Brunel', is written over a horizontal line.

*Certifié conforme
La gérance*

Article 1.- Forme

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOUFFLERS, notaire à RENNES, le 15 novembre 2018, il a été institué la société dénommée 4US sous forme de société par actions simplifiée. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 844 046 508 le 22 novembre 2018.

Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants, L. 244-1 et suivants du Code de commerce, 1832 et suivants du Code civil, toutes les dispositions communes concernant les sociétés commerciales et spécialement les sociétés par actions, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet :

- l'activité de holding,
- la participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, commerciales ou civiles, par voie de création, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de droits sociaux, valeurs mobilières ou autrement, et la gestion, l'administration et la cession de ces droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- la propriété, la gestion, directe ou indirecte, incluant la cession, pour son propre compte, de tous titres de sociétés, de tous instruments financiers, toutes valeurs mobilières et tous autres droits de créances ;
- l'acquisition, la gestion, la location, l'exploitation et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- toutes opérations de crédit, avances de trésorerie et, plus généralement, toutes opérations autorisées par l'article L511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier et de toutes les lois ou réglementations la complétant ou la remplaçant ;
- la réalisation de toutes prestations d'étude, de conseil et d'assistance au profit de toutes entreprises ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions ou souscriptions de droits sociaux et valeurs mobilières et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et même à tous objets similaires ou connexes, et qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de valeurs mobilières et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article 3.- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : **4US**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Siège Social

Le siège social est fixé à : **RENNES (35700), 40 rue de la Motte Brûlon.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain par simple décision de la présidence, et en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise à l'article 26 ci-après.

TITRE II - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6.- Formation du capital

1.- Lors de la constitution de la Société,
le capital social a été fixé à la somme de mille Euros 1.000 €
formé exclusivement d'apports en numéraire

2.- Par décision de l'associé unique en date du 16 janvier 2019, il a été augmenté :
- de la somme de un million cinq cent soixante-quatre mille 1.564.000 €
par voie d'apport en nature de titres sociaux

Le total des apports s'élève ainsi à la somme de un million cinq cent soixante-cinq
mille Euros 1.565.000 €

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante-cinq mille (1.565.000) Euros. Il est divisé en un million cinq cent soixante-cinq mille (1.565.000) actions, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8.- Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9.- Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1.- Préalablement à toute cession d'action, à titre gratuit ou onéreux, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des actions à céder, les conditions de la cession projetée et demander l'agrément dudit cessionnaire – s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés. Elle n'a pas à être motivée.

3.- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

4.- En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

5.- Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

6.- Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7.- La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

6.- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 13.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

Article 14.- Nomination du président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier président est désigné à l'article 36 des statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés— qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par le Titre IV des présents statuts, étant précisé que, s'il est associé, il participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès, placement en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

Le Président sera également révoqué de plein droit au jour il perd la qualité d'associé de la Société.

Article 15.- Rémunération du président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16.- Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 17.- Direction générale

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être nommé(s) par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés. Il(s) a(ont) notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, s'il est une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

Tout Directeur Général sera également révoqué de plein droit au jour il perd la qualité d'associé de la Société.

Article 18.- Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux (*ci-après dénommés un ou des "dirigeant(s)"*) sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée dirigeant, ses propres mandataires sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19.- Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20.- Décisions devant être prises collectivement

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, en cas de pluralité d'associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément de tout transfert d'actions lorsque celui-ci est requis,
- la nomination ou la révocation du Président,
- la rémunération du Président,
- la nomination ou la révocation de tout Directeur Général,
- la rémunération de tout Directeur Général.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général le cas échéant.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

Article 21.- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 22.- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23.- Acte

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Article 24.- Assemblée Générale

1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3.- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, nécessairement associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, un Directeur Général ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Vote

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la **majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont dispose l'ensemble des associés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 27.- Commissaires aux Comptes

Si les conditions prévues par la loi sont réunies ou si les associés le décident en application de l'article 20 ci-dessus, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 28.- Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) juillet d'une année et se termine le trente (30) juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

Article 29.- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30.- Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32.- Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 33.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires pourraient être soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 35.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 36.- Nomination du premier Président

Monsieur Marc BUREL, associé susnommé, est désigné premier Président de la Société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat, aucune prescription, mesure ou décision n'y faisant obstacle.

Il devra consacrer aux affaires de la Société tout le temps nécessaire et exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 16 des statuts.

Article 37.- Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs

1.- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.- Toutefois, le Président est expressément mandaté à l'effet de passer et de souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société dans les conditions prévues par la loi.

3.- Le Président est expressément habilité à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- de procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ou d'en requérir l'accomplissement et de donner mandat à cet égard ;
- d'ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) au nom de la Société.

Article 38.- Soumission à l'impôt sur les sociétés

La Société sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.